

Principes interaméricains sur les libertés académiques et l'autonomie des universités



OEA

Más derechos para más gente.



Commission interaméricaine des droits de l'homme

Principes interaméricains sur les libertés académiques et l'autonomie des universités

2021
cidh.org



OEA

Más derechos para más gente

Adoptés par la Commission lors de sa **182^e session ordinaire**, du 6 au 17 décembre 2021.

INDEX

INDEX.....	21
PRÉAMBULE.....	6
PRINCIPE I	8
L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION DES LIBERTÉS ACADÉMIQUES	8
PRINCIPE II	18
L'AUTONOMIE DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES	18
PRINCIPE III	19
LA NON-DISCRIMINATION	19
PRINCIPE IV	20
LA PROTECTION CONTRE L'INGÉRENCE DE L'ÉTAT	20
PRINCIPE V	21
LA PROTECTION CONTRE LES ACTES DE VIOLENCE	21
PRINCIPE VI	21
L'INVOLABILITÉ DE L'ESPACE ACADÉMIQUE	21
PRINCIPE VII	22
LES RESTRICTIONS ET LIMITATIONS DES LIBERTÉS ACADÉMIQUES	22
PRINCIPE VIII	23
L'INTERDICTION DE LA CENSURE ET LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'EXERCICE PUNITIF DE L'ÉTAT	23
PRINCIPE IX	24
LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION CONTRE LES ACTES OU OMISSIONS INDIVIDUELS	24
PRINCIPE X	24
L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME	24
PRINCIPE XI	25
L'ACCÈS À L'INFORMATION	25
PRINCIPE XII	25
L'INTERNET ET LES AUTRES TECHNOLOGIES	25
PRINCIPE XIII	26

LES OBLIGATIONS COMME GARANT PRINCIPAL, LA CONCURRENCE PLURALISTE ET LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	26
PRINCIPE XIV	26
LA PROTECTION DE LA MOBILITÉ ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALES	27
PRINCIPE XV	27
LE DIALOGUE INCLUSIF DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	27
PRINCIPE XVI	27
L'OBLIGATION DE MISE EN ŒUVRE	27

PRÉAMBULE

RÉAFFIRMANT la nécessité d'assurer, dans l'hémisphère, le respect et la pleine jouissance des libertés individuelles et des droits fondamentaux de toutes les personnes grâce à l'état de droit et considérant l'importance de promouvoir des normes visant à renforcer la protection et la garantie des libertés académiques dans les Amériques ;

RECONNAISSANT que les libertés académiques sont un droit de l'homme indépendant et interdépendant, qui remplit une fonction habilitante pour l'exercice d'une série de droits, notamment la protection du droit à la liberté d'expression, du droit à l'éducation, du droit de réunion, de la liberté d'association, de l'égalité devant la loi, de la liberté de conscience et de religion, du droit aux bienfaits de la culture et du progrès scientifique, ainsi que des droits du travail et des droits syndicaux, tous reconnus dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels – le « Protocole de San Salvador » –, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes – la « Convention de Belém Do Para » –, la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les autres formes de discrimination, et la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux, entre autres instruments internationaux et constitutions nationales ;

SOULIGNANT la fonction habilitante et sociale des libertés académiques pour la consolidation de la démocratie, du pluralisme des idées, du progrès scientifique, du développement humain et sociétal, et pour la pleine garantie du droit à l'éducation, étant entendu que les obstacles à ces éléments retardent le progrès des connaissances, sapent le débat public et réduisent les espaces démocratiques ;

CONSCIENTS que la science et la connaissance sont un bien public et social et un pilier majeur de la démocratie, de l'État de droit, du développement durable, du pluralisme des idées, du progrès scientifique et universitaire et de l'amélioration de la personne humaine et de la société, puisqu'elles sont une condition fondamentale de toute société libre, ouverte, pluraliste, juste et égalitaire ;

SOULIGNANT que l'accès libre et gratuit à l'information et à l'éducation, grâce notamment à l'accès à l'Internet, aux nouvelles technologies, aux bibliothèques et aux publications en ligne et hors ligne dans leur ensemble, augmente de manière exponentielle le potentiel d'universalisation du droit à l'éducation et de l'accès à la connaissance, permet aux gens de participer activement aux sociétés en tant que personnes informées, critiques,

créatives, responsables et solidaires, renforce les relations entre les peuples, crée les conditions nécessaires pour combler les écarts de qualité de vie entre les zones urbaines et rurales et encourage la diversité des positions et des idées de sorte que les processus décisionnels sur les questions d'intérêt public prennent en compte la réflexion et le dialogue ouvert, substantiel et cohérent ;

METTANT EN ÉVIDENCE que les étudiants, les professeurs, le personnel académique, les chercheurs et les autres personnes et institutions de la communauté universitaire jouent un rôle essentiel en tant que catalyseurs, générateurs de connaissances et agents de découverte, d'autoréflexion, de progrès scientifique, de promotion des principes démocratiques, d'appropriation des droits de l'homme, de respect de la diversité, de lutte contre l'autoritarisme dans les Amériques, de formation des personnes, de réponse et de recherche de solutions aux défis auxquels l'humanité est confrontée, et qu'ils sont sujets à une plus grande vulnérabilité dans les contextes non démocratiques, car ils sont susceptibles de faire face à des restrictions, à des risques et à des violations de leurs droits humains en raison de leurs recherches, de leurs réflexions et de leurs positions critiques, notamment lorsqu'ils participent aux débats sur des questions d'intérêt public, bénéficiant ainsi d'une protection spéciale ;

RAPPELANT la portée donnée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (« CESCR ») aux libertés académiques et à l'autonomie institutionnelle dans son Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation (article 13) de 1999, fondée sur la recommandation de 1997 de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur « la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur » en tant que libertés assorties d'une protection de la personne et d'une dimension institutionnelle incarnée par l'autonomie des universités ; le programme mondial des Nations unies pour l'éducation aux droits de l'homme dans ses phases II et IV, dans lequel figure l'enseignement supérieur, ainsi que l'article 14 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et le Plan d'action de Rabat du bureau du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme ;

RAPPELANT que le droit à l'éducation – entendu dans sa dimension de connaissance de faits, de concepts, de systèmes conceptuels et de théories, dans sa dimension procédurale en termes de compétences, de techniques et de méthodes, et dans sa dimension attitudinale en termes d'ensemble de comportements, d'attitudes et de valeurs de coexistence plurielle et pacifique – a pour objectifs de contribuer au plein épanouissement de la personne humaine et du sens de sa dignité, de renforcer le respect des droits de l'homme, du pluralisme idéologique et des libertés fondamentales, ainsi que de proposer des solutions et d'atténuer l'impact social des situations d'urgence, de conflit ou de crise ; que la marchandisation des activités académiques pourrait agir au détriment de ces qualités et que les États ont le devoir de faire progresser la gratuité de l'enseignement ;

NOTANT l'inquiétude suscitée par les rapports dans plusieurs pays de l'hémisphère faisant état de la répression de groupes d'étudiants et de syndicats universitaires, ainsi que de harcèlement, d'agressions, de réductions budgétaires dans les institutions

universitaires et de représailles de diverses sortes contre les membres de la communauté universitaire par le biais de mesures arbitraires ou discriminatoires ;

SOULIGNANT que la portée de la présente déclaration de principes est l'enseignement supérieur dans lequel interagissent des personnes dotées de l'autonomie de discernement et de la responsabilité exclusive de leurs actes devant la société et que, par conséquent, ces principes ne sont pas directement applicables à l'éducation de base, pour laquelle le Protocole de San Salvador a consacré le devoir de l'État de contribuer à la création d'un environnement stable et positif dans lequel les enfants et les adolescents perçoivent et développent les valeurs de compréhension, de solidarité, de respect et de responsabilité ;

VALORISANT le rôle des diverses déclarations formulées par la communauté universitaire au niveau mondial pour la conceptualisation et la consolidation des normes de protection et de garantie des libertés académiques, étant donné l'importance particulière que revêt pour l'hémisphère la Déclaration de principes sur les libertés académiques et universitaires de l'Association américaine des professeurs d'université et de l'Association des collèges et universités américains, ainsi que la Déclaration de Lima sur les libertés académiques et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ;

TENANT COMPTE des Principes d'Abidjan sur les obligations des États d'assurer l'enseignement public et de réglementer la participation privée à l'éducation, ainsi que les normes applicables du rapport « Entreprises et droits humains : normes interaméricaines » du Bureau du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (REDESCA) de la CIDH ;

RECONNAISSANT la nécessité de défendre véritablement les libertés académiques dans les Amériques, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en appui au Bureau du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (REDESCA) et au Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression (RELE), en vertu des fonctions à elle conférées par l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États américains, en application de l'article 41.b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 18.b de ses statuts, adopte la déclaration de principes suivante ;

PRINCIPES

PRINCIPE I

L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION DES LIBERTÉS ACADÉMIQUES

Les libertés académiques impliquent le droit de chacun de rechercher, générer et transmettre des connaissances, d'appartenir à des communautés académiques et de réaliser un travail autonome et indépendant pour mener à bien des activités d'accès à l'éducation, à l'enseignement, à l'apprentissage, à la formation, à la recherche, à la découverte, à la transformation, au débat, à la diffusion d'informations et d'idées en toute liberté et sans crainte de représailles. En outre, les libertés académiques ont une dimension collective, consistant dans le droit de la société et de ses membres de recevoir les informations, les connaissances et les opinions produites dans le cadre de l'activité académique et d'avoir accès aux avantages et aux produits de la recherche, de l'innovation et du progrès scientifique ;

Les libertés académiques sont également protégées à l'intérieur et à l'extérieur des établissements d'enseignement, de même que partout où sont menés l'enseignement et la recherche scientifique. La communauté universitaire est un espace de réflexion et de délibération éclairée sur les questions qui concernent la société, principalement ses conflits et les externalités découlant de l'interdépendance croissante entre les peuples et les groupes sociaux. Les libertés académiques sont donc protégées dans les contextes éducatifs formels et non formels, et englobent également le droit de s'exprimer, de se réunir et de manifester pacifiquement sur des questions faisant l'objet de recherches ou de débats au sein de cette communauté, dans n'importe quel espace, y compris les différents médias analogiques et numériques, ainsi que le droit d'exiger de meilleures conditions dans les services éducatifs et de participer à des organismes académiques professionnels ou représentatifs.

Les libertés académiques englobent la diffusion et la discussion de connaissances fondées sur l'expérience ou un domaine de recherche en soi, ou sur des questions liées à la vie universitaire en général. Ces droits englobent également la liberté des travailleurs, des employés et des étudiants des établissements universitaires de s'exprimer et de s'associer sur ce qui concerne ces établissements et le système éducatif, entre autres.

La protection des libertés académiques comprend également la possibilité pour l'éducation dispensée au sein des peuples autochtones ou en leur faveur de répondre à leurs besoins particuliers, d'englober leur identité culturelle, leur histoire ancestrale, leurs connaissances et compétences traditionnelles, leurs systèmes de valeurs et leurs aspirations sociales, économiques et culturelles, de même que la garantie de possibilités d'éducation dans leur propre langue autochtone ou dans la langue la plus couramment parlée dans le groupe auquel ils appartiennent.

Les libertés académiques protègent la diversité des méthodes, des sujets et des sources de recherche, conformément aux pratiques et réglementations de chaque discipline.

PRINCIPE II

L'AUTONOMIE DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

L'autonomie est une condition préalable aux libertés académiques qui intervient pour assurer, chez les établissements d'enseignement supérieur, le respect de leur mission et de leurs objectifs de production et de diffusion des connaissances. En tant que pilier démocratique et expression de l'auto-administration des institutions universitaires, l'autonomie garantit l'exercice des services d'enseignement, de recherche et de vulgarisation, ainsi que la prise de décisions en matière de finances, d'organisation, de didactique, de science et de personnel. En vertu de ce principe, les réglementations de l'État en matière d'éducation devront viser à garantir le processus d'apprentissage, d'enseignement, de recherche et de diffusion d'une manière accessible, pluraliste, participative et démocratique et à garantir l'auto-administration des établissements universitaires, qui comprend, entre autres, le libre fonctionnement du personnel enseignant ou des associations d'étudiants.

La distribution des ressources ne pourra pas devenir un instrument d'agression des institutions et groupes universitaires, ni une menace pour la réflexion critique. Le budget public sera proportionné de manière à ce que tous les établissements d'enseignement supérieur puissent développer leurs activités avec la même autonomie. La transparence et la reddition de comptes seront des conditions préalables pour les États dans leur gestion budgétaire. Si les libertés académiques – dans leur dimension de liberté de recherche – sont fondamentales pour l'innovation et la découverte, il est contraire à l'autonomie des universités que des financements publics ou privés, ainsi que des positions hiérarchiques dans les équipes de recherche, préconçoivent les résultats ou formulent des conclusions a priori de la recherche académique.

Le fait que la nomination de personnes à la tête d'établissements publics d'enseignement supérieur reconnaisse le mérite académique, soit exempte de toute influence partisane induite et suive des procédures transparentes permettant la participation de la communauté universitaire concernée contribue positivement à l'autonomie des universités. L'autonomie implique également des devoirs et des responsabilités de la part des établissements d'enseignement supérieur dans la réalisation des objectifs du droit à l'éducation et dans le respect des droits fondamentaux des individus qui composent leur communauté universitaire. La responsabilité sociale, la planification qui prend en compte les principes de qualité, de pertinence et de participation sont également des devoirs associés à l'autonomie des universités.

En vertu de ces devoirs et responsabilités, les établissements d'enseignement supérieur seront tenus d'assurer la transparence de leur gestion, de leur financement et de leur prise de décision, d'établir des politiques et des procédures qui garantissent la stabilité de l'emploi et la stabilité psychosociale, et de veiller à ce que la prise de décision soit fondée

sur des exigences équitables et raisonnables, garantissant une procédure régulière dans les décisions qui affectent les droits de ceux qui font partie de leur communauté universitaire. De même, la liberté d'expression, d'association, de réunion, de conscience, de religion ou l'exercice des droits du travail et syndicaux, ainsi que l'utilisation et la jouissance des aspects matériels et immatériels des droits d'auteur et autres droits relatifs à des biens corporels ou incorporels appropriables susceptibles d'avoir une valeur, ainsi que d'autres droits de l'homme reconnus au niveau international seront garantis et ne seront pas entravés.

En application des libertés académiques sans aucune discrimination, les politiques d'évaluation dans les établissements universitaires devraient viser à réduire les limitations et à éliminer les obstacles auxquels sont confrontés les groupes et les individus faisant l'objet d'une protection spéciale pour avoir été historiquement exclus ou par le fait d'être davantage exposés à la discrimination, en adoptant des mesures positives pour favoriser leur pleine participation ;

PRINCIPE III

LA NON-DISCRIMINATION

Les libertés académiques seront promues, protégées et garanties sur la base de l'égalité des chances, sans discrimination aucune, notamment en raison de l'opinion politique, de l'origine ethno-raciale, de la nationalité, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression sexuelles, de la langue, de la religion, de l'identité culturelle, de l'opinion politique ou de toute autre nature, de l'origine sociale, du statut socio-économique, du niveau d'éducation, de la mobilité humaine, du handicap, des caractéristiques génétiques, de l'état de santé mental ou physique, y compris infectieux, infectieux-contagieux, mental invalidant ou de toute autre nature.

Ces catégories sont considérées comme suspectes en vertu du droit international et interaméricain des droits de l'homme et, par conséquent, toute distinction ou traitement différencié sur leur base sera soumis au critère strict de proportionnalité. Cela implique que l'adoption de telles mesures poursuivra des objectifs non seulement légitimes au regard de la Convention américaine relative aux droits de l'homme mais aussi impérieux. Il exige également que le moyen choisi soit approprié, réellement propice et nécessaire en ce sens qu'il ne pourra être remplacé par un autre moyen moins préjudiciable. En outre, les avantages de l'adoption de la mesure l'emporteront clairement sur les restrictions qu'elle impose aux principes du traité qu'elle affecte. Dans le cadre de ces mesures, aucune règle, aucun acte ou pratique discriminatoire fondé sur ces critères suspects de discrimination, qu'il soit le fait d'autorités publiques ou de particuliers, ne pourra en aucune façon diminuer ou restreindre les droits d'une personne dans l'exercice de ses libertés académiques.

Les États auront le devoir d'harmoniser leur obligation de non-discrimination avec le

respect de la liberté de religion dans le cadre des établissements d'enseignement à vocation religieuse. L'application de ce principe de non-discrimination ne pourra être projetée de manière à empêcher l'existence de telles associations religieuses. Toutefois, le respect de la liberté de religion n'autorisera pas l'utilisation du dogme religieux comme base pour des violations du principe de non-discrimination ou en contravention avec les obligations en matière de droits de l'homme.

Les États auront l'obligation d'éliminer les conditions de discrimination structurelle dans la sphère académique et établiront, entre autres, des mesures permettant et favorisant l'égalité d'accès à cette dernière, notamment par l'adoption de mesures en faveur des groupes ou des personnes historiquement exclus ou plus exposés au risque d'être discriminés. En outre, les États auront l'obligation d'établir des mesures positives pour assurer un avancement professionnel équitable et non discriminatoire, notamment par la réduction des écarts de rémunération, des opportunités, des bourses d'études, en tant que mesures de stabilité d'emploi et d'accès pour ces personnes ou groupes. En particulier, des mesures devraient être prises pour éliminer les obstacles auxquels se heurtent les femmes dans le monde universitaire en raison de préjugés, de coutumes ou de pratiques fondés sur des stéréotypes de genre, la race ou d'autres motifs discriminatoires. Dans le même ordre d'idées, les établissements d'enseignement supérieur devraient également adapter leurs infrastructures pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées.

PRINCIPE IV

LA PROTECTION CONTRE L'INGÉRENCE DE L'ÉTAT

Toute ingérence de l'État dans les programmes et cursus universitaires répondra aux exigences de légalité et de finalité légitime de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi qu'aux critères d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité des préceptes d'une société démocratique. Les motifs légitimes d'ingérence pourront comprendre, entre autres, l'éradication de la discrimination à l'égard de certains groupes ou personnes, ou la prévention, la sanction et l'éradication de la violence à l'égard des femmes. Toutefois, conformément à la jurisprudence interaméricaine, la légitimité d'une fin n'implique pas nécessairement sa légalité, son adéquation, sa nécessité ou sa proportionnalité. L'ingérence disproportionnée des États dans les programmes et cursus universitaires, notamment par l'imposition de directives contraires aux objectifs de l'éducation en tant que droit, a de graves répercussions sur les libertés académiques.

Autres éléments ayant un impact négatif sur les libertés académiques : i) l'imposition de pressions indirectes sur le contenu des programmes d'études par le biais d'exigences d'accréditation professionnelle ou d'examens d'État ; ii) le discours négatif et stigmatisant des hauts fonctionnaires à l'encontre des établissements d'enseignement supérieur, de la communauté universitaire ou des individus qui la composent ; iii) l'adoption ou la non-

abrogation de réglementations discriminatoires à l'encontre d'individus ou de groupes, en violation du principe III ; iv) l'absence de mise en œuvre progressive de la gratuité de l'enseignement ; v) l'établissement de barrières discriminatoires à l'accès, à la rétention et à l'obtention d'un diplôme ; vi) l'application de mesures budgétaires ou de mesures ayant un impact sur le budget des institutions académiques afin de les punir, de leur donner la priorité ou de les privilégier ; et vii) la fermeture ou le non-renouvellement de l'accréditation d'institutions, de bibliothèques, de laboratoires ou d'autres espaces dans lesquels se déroule l'activité académique en représailles d'une dissidence de la vision idéologique, économique ou axiologique du gouvernement.

PRINCIPE V

LA PROTECTION CONTRE LES ACTES DE VIOLENCE

Le meurtre, l'enlèvement, l'intimidation, la traque, le harcèlement, les menaces, la violence sexiste et autres attaques contre les personnes en raison de leur participation à la communauté universitaire ou de l'exercice de leurs activités, ainsi que les attaques contre des institutions, des bibliothèques ou des laboratoires violent les droits fondamentaux des personnes, restreignent les libertés académiques et sèment l'autocensure dans la société. Il est du devoir des États de prévenir et d'enquêter sur ces actes, d'en punir les auteurs, d'en protéger les victimes et d'en assurer une réparation adéquate, que les actes préjudiciables aient été commis par des moyens analogiques ou numériques. Dans la mise en œuvre de ce devoir de prévention et d'enquête, les États appliqueront une approche reconnaissant les impacts et modalités différenciés et intersectionnels de la violence physique et psychologique et y répondront, conformément aux normes interaméricaines. L'État et les établissements d'enseignement supérieur seront tenus de reconnaître les circonstances dans lesquelles les controverses et les discussions académiques se dégradent en phénomènes d'intimidation et en actions favorisant l'annulation a priori de diverses perspectives, y compris celles qui offensent, choquent ou dérangent les majorités.

PRINCIPE VI

L'INVOLABILITÉ DE L'ESPACE ACADÉMIQUE

L'intervention des forces de sécurité de l'État dans les établissements universitaires viole leur autonomie et a un effet dissuasif sur la communauté universitaire. Si de telles interventions peuvent survenir dans des cas exceptionnels et en vertu du devoir des États de préserver leur sécurité, leur stabilité et leur gouvernance démocratique, elles se dérouleront dans des limites et selon des procédures qui préservent à la fois la sécurité publique et les droits de l'homme. Par conséquent, les États ne pourront invoquer l'existence de situations exceptionnelles pour supprimer ou nier, dénaturer ou priver de

contenu réel les libertés académiques, l'autonomie des universités ou, en général, les droits garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ou pour justifier la pratique ou la tolérance d'actes contraires aux normes impératives du droit international. L'application de la législation sur la sécurité nationale, les règlements antiterroristes et, en général, toute action des forces de sécurité sur les campus respecteront les normes de proportionnalité, de caractère raisonnable, de légalité et de nécessité ;

PRINCIPE VII

LES RESTRICTIONS ET LIMITATIONS DES LIBERTÉS ACADÉMIQUES

Les États sont tenus de créer un environnement favorable à la participation aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'à la recherche, au débat et à la diffusion des connaissances universitaires. Cette disposition ne devrait pas limiter les possibilités de coopération entre le secteur public et le monde universitaire pour le développement de la recherche et d'autres projets à des fins publiques.

Les libertés académiques excluent expressément toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine contre une personne ou un groupe de personnes pour quelque motif que ce soit, notamment la nationalité, l'ethnie, la race, la religion, le sexe, le genre, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle ou tout autre motif constituant une incitation à la violence ou à toute autre action illégale. Pour qualifier un discours de propagande pro-guerre ou d'incitation à la haine, il faudra se conformer strictement au critère de seuil figurant dans le plan d'action de Rabat des Nations unies.

Toute interférence avec les libertés académiques répondra aux exigences de légalité, de finalité légitime, d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité, conformément à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans une société démocratique, qui constituent une garantie contre un éventuel arbitraire de la part des autorités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des institutions académiques, comme l'établissent les normes interaméricaines. Les restrictions aux libertés académiques ne perpétueront pas les préjugés ni n'encourageront l'intolérance.

L'accréditation professionnelle, les examens d'État et d'autres formes de licence jouent un rôle crucial pour garantir la qualité des établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, ces procédures ne pourront être utilisées pour entraver ou exercer des représailles contre un contenu académique légitime. Des exigences légales ou réglementaires excessives pour le fonctionnement, la supervision, la sanction ou l'évaluation de la qualité des établissements universitaires, conçues pour exercer des représailles ou limiter autrement la conduite universitaire d'une manière incompatible avec le Principe III, constituent une violation des libertés académiques.

Les restrictions illégitimes des libertés académiques pourraient résulter d'actes ou d'omissions d'agents de l'État, de groupes de pouvoir ou de particuliers, et notamment d'acteurs au sein même des établissements universitaires ;

PRINCIPE VIII

L'INTERDICTION DE LA CENSURE ET LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'EXERCICE PUNITIF DE L'ÉTAT

L'imposition par l'État de restrictions à la recherche, à la discussion ou à la publication de certains sujets, ainsi que l'imposition de restrictions à l'accès aux publications, aux bibliothèques ou aux bases de données physiques ou en ligne, constituent une censure préalable, expressément interdite par l'article 13.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et contraire au droit à l'éducation aux termes de l'article 13 du Protocole de San Salvador.

Il sera contraire aux libertés académiques et aux droits qui en sont interdépendants qu'une mesure étatique impose des limitations discrétionnaires ou favorise des tabous en ce qui concerne un domaine quelconque de connaissance, des personnes, des idées ou tout aspect reconnu comme relevant de la protection décrite dans le Principe III.

L'application de procédures administratives ou disciplinaires à l'encontre d'institutions ou de personnes dans l'exercice de leurs libertés académiques, ainsi que l'imposition de sanctions ultérieures de nature professionnelle ou civile, se dérouleront dans le cadre de l'application de règles minimales de transparence, de procédure régulière, de garanties judiciaires et de non-discrimination, et seront fondées sur des critères répondant aux exigences de légalité, de finalité légitime dans le cadre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité dans le cadre des préceptes d'une société démocratique. En ce sens, il sera contraire aux libertés académiques d'imposer des restrictions aux critiques formulées par les membres de la communauté universitaire à l'égard des établissements d'enseignement supérieur ou du système éducatif, ainsi qu'aux décisions personnelles de postuler à des postes très éloignés des positions officielles des établissements d'enseignement supérieur dont ils font partie, et qui ne répondent pas à ces critères.

L'usage du droit pénal pour punir des personnes dans l'exercice de leurs libertés académiques est incompatible avec les protections accordées à ce droit par le système interaméricain. Toute ingérence de l'État pour punir la commission éventuelle d'un crime par une personne se trouvant dans l'exercice légitime de ses libertés académiques sera analysée avec une prudence particulière, en pesant à cet égard l'extrême gravité de la conduite de l'auteur éventuel, la ruse avec laquelle il a agi, les caractéristiques du préjudice

injustement causé, et d'autres éléments qui démontrent l'absolue nécessité de recourir, de manière vraiment exceptionnelle, à l'exercice du pouvoir punitif de l'État ;

Les États devraient présumer de la bonne foi des opinions et des informations diffusées par les membres de la communauté universitaire et résultant de leur participation à des processus de recherche dans le cadre de l'application de l'une quelconque des méthodes scientifiques acceptées par la communauté universitaire.

PRINCIPE IX

LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION CONTRE LES ACTES OU OMISSIONS INDIVIDUELS

L'obligation de garantie des États comprend également l'imposition de mesures visant à prévenir, investiguer et sanctionner les violations individuelles des libertés académiques et à répondre à des risques différenciés en fonction des critères de discrimination présumée indiqués dans le Principe III, y compris, entre autres, l'adoption de protocoles d'assistance, et la sanction de la violence et du harcèlement sexuels, ainsi que de la violence à l'égard des femmes ou de la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et d'autres formes d'oppression ou de discrimination, et la création ou la promotion de mécanismes d'examen externe et indépendant des décisions de sanction ou de mérite prises par les établissements universitaires. Dans tous les cas, la conception et la mise en œuvre de ces protocoles seront axées sur la non-revictimisation et sur la lutte contre les modèles socioculturels fondés sur des hypothèses d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes qui légitiment la violence à l'égard des femmes ;

PRINCIPE X

L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

En raison des obligations internationales relatives au droit à l'éducation aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination, les États adopteront des mesures, notamment des plans nationaux, pour garantir que toutes les personnes reçoivent une éducation aux droits de l'homme, conformément à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et aux autres instruments internationaux applicables, et que les établissements d'enseignement publics et privés élaborent des programmes et des cursus pour garantir l'éducation aux droits de l'homme de manière interdisciplinaire et dans tous les cycles d'enseignement dans une perspective d'égalité des sexes et d'intersectionnalité, en garantissant également une éducation sexuelle complète.

La liberté d'expression et les libertés académiques seront protégées en ce qui concerne le

contenu de ces sujets, sans persécuter ceux qui les enseignent ni établir de restrictions discriminatoires à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité. En outre, les États auront le devoir de promouvoir et de mettre en œuvre la conception et l'application de programmes éducatifs complets qui favorisent une culture des droits de l'homme, en s'opposant à tous les préjugés et pratiques qui consacrent, encouragent ou suscitent la discrimination à l'égard des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité particulière ou de discrimination historique. Les États veilleront à ce que tous leurs fonctionnaires reçoivent une formation aux droits de l'homme de façon systématique et continue.

PRINCIPE XI

L'ACCÈS À L'INFORMATION

Lorsque les membres de la communauté universitaire ou de toute autre communauté cherchent à accéder aux statistiques, aux bases de données et à d'autres informations détenues par l'État, ils le font dans l'exercice de leur droit fondamental d'accès à l'information publique en relation avec les libertés académiques et l'ensemble des droits de l'homme connexes. Les États seront tenus de garantir l'exercice de ces droits par une réponse rapide et adéquate aux demandes d'information, une divulgation proactive et l'accès public, libre et opportun aux statistiques, bases de données et autres sources pertinentes pour le développement de l'activité académique. Ce principe n'admettra que des limitations exceptionnelles qui seront préalablement établies par la loi et nécessaires et proportionnelles à la réalisation de buts légitimes dans le cadre des dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ;

PRINCIPE XII

L'INTERNET ET LES AUTRES TECHNOLOGIES

Chacun aura le droit de poursuivre ses activités académiques par tout moyen et sous toute forme. Étant donné le caractère essentiel de l'Internet et des autres technologies permettant l'accès et l'exercice du droit à l'éducation, à la connaissance et à la liberté de rechercher, de recevoir, de diffuser et d'échanger des idées et des opinions par le biais de salles de classe, d'institutions, de bibliothèques ou de bases de données virtuelles ou de modalités d'enseignement à distance ou en ligne, entre autres, les États établiront des mesures pour progresser dans la garantie de l'accès universel à l'Internet, l'élimination de la fracture numérique et l'utilisation de ces technologies par la communauté universitaire. En complément, le respect des libertés académiques impliquera, entre autres, que les États s'abstiennent d'instaurer une censure ou des limitations arbitraires au fonctionnement de l'Internet ou aux contenus qui y circulent, et d'interférer indûment dans le développement des activités académiques dans les espaces virtuels, conformément au Principe VII. La

numérisation des services universitaires et l'utilisation des technologies seront évaluées en fonction de leurs implications en matière de droits de l'homme. Les établissements d'enseignement supérieur réaliseront des analyses de risques en matière de droits de l'homme pour toute technologie qu'ils conçoivent, utilisent ou mettent en œuvre.

Les plateformes servant d'intermédiaires pour accéder à des contenus issus de l'application de méthodes scientifiques acceptées par la communauté académique pourront contribuer à garantir les libertés académiques par : i) la transparence des critères classant les résultats des recherches ; ii) la pondération du degré de personnalisation des résultats lorsqu'il existe des preuves scientifiques solides sur le sujet consulté ; iii) la promotion de la diversité géographique, raciale, de genre et d'orientation sexuelle des personnes chargées de leur programmation ; iv) le renforcement du dialogue avec la communauté universitaire pour exploiter le potentiel de l'internet dans la diffusion des connaissances.

PRINCIPE XIII

LES OBLIGATIONS COMME GARANT PRINCIPAL, LA CONCURRENCE PLURALISTE ET LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Les États auront une obligation de neutralité à l'égard des contenus issus des activités de la communauté universitaire et seront les premiers garants des libertés académiques. En plus d'assurer une offre publique d'enseignement supérieur large et diversifiée, les États devront faciliter la participation libre et volontaire des établissements d'enseignement supérieur privés en tant que manifestation légitime du droit à la liberté d'association. Garantir le droit à l'idéologie des universités gérées par le secteur privé est un engagement de l'État en faveur du pluralisme.

Les établissements d'enseignement supérieur privés rechercheront et protégeront le pluralisme et la diversité des points de vue au sein de leurs communautés académiques respectives ; donneront une large publicité aux principes et aux valeurs guidant leurs activités académiques ; et partageront à l'avance et de manière explicite avec leur communauté académique les questions qui contredisent ouvertement leur identité. Les États établiront, au moyen de la loi, l'étendue et les limites du droit à la liberté d'association pour les établissements d'enseignement supérieur à gestion privée, ainsi que les exigences minimales concernant leur qualité, la garantie des droits de l'homme et la protection de la démocratie, conformément aux normes et standards internationaux et en harmonie et complémentarité avec les présents Principes de liberté académique.

PRINCIPE XIV

LA PROTECTION DE LA MOBILITÉ ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALES

Les libertés académiques comprennent la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières. Étant donné que les échanges universitaires internationaux, y compris les conférences, les recherches, les séjours de recherche, les échanges et les réunions universitaires sont des aspects fondamentaux de la vie universitaire et des expressions nécessaires des libertés académiques, les États se garderont d'empêcher, de façon arbitraire, les personnes de quitter ou d'entrer sur leur territoire dans le but de limiter ou d'arrêter l'échange ou la circulation transfrontalière des idées, la collecte d'informations à des fins universitaires et la promotion de la mobilité internationale et de la coopération universitaire.

Les libertés académiques comprennent également la liberté de s'exiler à l'étranger, de demander et de traiter les demandes de statut de réfugiés ou d'asile des universitaires et des scientifiques fondées sur le harcèlement personnel, religieux, ethnique ou politique contre le gouvernement et la persécution motivée par le déni scientifique par des acteurs étatiques ou privés.

PRINCIPE XV LE DIALOGUE INCLUSIF DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les États auront l'obligation de favoriser des espaces de dialogue entre toutes les parties prenantes engagées dans l'activité universitaire afin de promouvoir le débat sur le respect et la garantie des libertés académiques et la mise en œuvre de ces principes.

PRINCIPE XVI L'OBLIGATION DE MISE EN ŒUVRE

Les États et les établissements d'enseignement supérieur adopteront des mesures positives, dans la limite de leurs capacités, visant à la mise en œuvre effective des principes susmentionnés, les tiers et autres personnes impliqués dans la recherche et l'activité universitaire ayant également le devoir d'orienter leurs actions et leurs processus en fonction de ces principes.

Les actions des États visant à produire des données et des informations officielles sur la situation des libertés académiques, l'échange d'informations actualisées sur les progrès, les défis à relever et les meilleures pratiques faciliteront le suivi de l'obligation de mise en

œuvre. Le consentement des États aux visites d'organisations internationales spécialisées en mesure d'examiner sur place les conditions des libertés académiques, ainsi que la participation à des forums multilatéraux et leur promotion, entre autres, contribueront également à cette obligation.

Le respect de ces principes et l'obligation de les mettre en œuvre seront interprétés en fonction des justes exigences d'une société démocratique. En ce sens, le caractère privé d'un établissement d'enseignement supérieur ne pourra être invoqué pour supprimer, déformer ou priver de leur contenu réel les libertés académiques et les principes qui en découlent.